

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC RESEAU

9 rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : UDR-SSDAS-23-158-EM
Code AIOT : 0006110436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement PAPREC RESEAU implanté 9 rue Blaise Pascal 69680 Chassieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC RESEAU
- 9 rue Blaise Pascal 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006110436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entrepôt PAPREC de Chassieu est divisé en 2 parties : une partie DEEE (déchet d'équipement électrique et électronique) et une partie DIB (déchets industriels banal) fonctionnant indépendamment. La partie DEEE ne met en œuvre que des moyens de démantèlement et de tri basique (extraction rapide de certains composants classés « déchets dangereux », de câbles, de

métaux non ferreux ou cartes électroniques). L'activité DEEE se fait en dehors de la filière agréée des DEEE, directement avec des détenteurs de matériels professionnels de type bureautique, copieur, matériels médicaux, et invendus de fabricants ou de plate-forme d'e-commerce (petits appareils ménagers). En complément de ces 2 zones d'entrepôt couvert, le site comporte un grand parking poids-lourds et bennes, incluant à son extrémité nord-est deux « bunker » piles créés en 2019 et en 2023.

Le site abrite également une activité tertiaire relativement importante par la présence d'une quarantaine de personnes du siège régional des sociétés PAPREC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modifications demandées dans le PAC du 10/10/2023
- Gestion des stockages
- Vérification périodique
- Gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs Limites d'émission des eaux pluviales de carreau	AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.3.10	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Autosurveilance de l'eau et suivi piézométrique	AP Complémentaire du 11/10/2018, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	AP Complémentaire du 28/10/2013, article 7.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 28/10/2013, article 7.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
14	Local de stockage de piles	AP Complémentaire du 11/10/2018, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	Dès réception de la lettre de suite préfectorale
15	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 11/10/2018, article 1	/	Sans objet
2	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/10/2013, article 1.6.1	/	Sans objet
3	Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 17/12/2019	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.2.4.2	/	Sans objet
6	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.3.4	/	Sans objet
10	Moyens internes de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/10/2013, article 7.2.5.2	/	Sans objet
12	Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité DND	AP Complémentaire du 11/10/2018, article 5, annexe 2	/	Sans objet
13	Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité DD	AP Complémentaire du 11/10/2018, article 9, annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection du 27/09/2023 a permis de constater que les quantités et volumes limites de stockages pour les différentes catégories de déchets stockés sont respectés.

Toutefois, l'Inspection constate que certaines modifications liées au stockage, notamment certains déplacements d'espaces de stockage, demandées dans le dossier de « porter à connaissance » transmis le 10/10/2023, ont déjà été ou sont en cours de mises en œuvre.

Au regard du caractère non substantiel de ce dossier et des conclusions de l'exploitant sur les volets techniques et réglementaires, l'Inspection indique que ce dernier peut décider de mettre en œuvre les modifications sous son entière responsabilité.

L'Inspection du 27/09/2023 a également permis de constater plusieurs non-conformités nécessitant des demandes auprès de l'exploitant.

L'Inspection demande notamment à l'exploitant, dès réception de la lettre préfectorale et ce, jusqu'à la transmission des éléments justifiant de l'installation de la porte coupe-feu du bunker de l'îlot 12, d'interdire les stockages de déchets au sein du bunker de l'îlot 12.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, au plus tôt :

- le rapport de fin de travaux attestant de l'installation de la porte coupe-feu du bunker de l'îlot 12,
- la vérification réalisée attestant du bon fonctionnement de la porte coupe-feu précitée (rapport, photographies, etc.).

L'Inspection demande à l'exploitant sous 4 mois :

- de réaliser et transmettre un plan d'action visant à diminuer ses rejets en MES et DCO dans l'objectif de respecter les VLE imposées par la MTD 20 du BREF WT (traitement de déchets) ;
- de réaliser et transmettre une nouvelle mesure concernant ses rejets dans les eaux pluviales, spécifiquement sur les paramètres MES et DCO ;
- de transmettre les résultats de la mesure réalisée en 2023 concernant l'analyse des eaux souterraines ;
- de réaliser et transmettre un plan représentant la voie engin du site ainsi que les distances maximales entre cette dernière et différents points de l'installation ;
- de réaliser et transmettre les éléments démontrant du respect de la distance maximale de 60 mètres entre chaque point de l'installation et la voie engin définie ;
- de transmettre le rapport de fin de travaux démontrant de la réalisation des travaux de désenfumage ;
- de transmettre la vérification réalisée attestant du bon fonctionnement du système de désenfumage ;
- de rendre disponible et facilement accessible, pour les services de secours, les informations liées à l'état des stocks (quantité, volume, tonnage, typologie, etc.) et le plan des stockages associés.

De plus, à la suite de l'examen du dossier de réexamen lié au BREF WT (traitement des déchets) transmis le 31/12/2019 et de la visite d'inspection décrite dans le présent rapport, l'Inspection considère que l'exploitation de l'activité n'est pas réalisée dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précités.

L'Inspection considère qu'il est nécessaire de prévoir de nouvelles prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation applicable.

Ces prescriptions seront proposées dans le cadre de l'instruction du Porter à Connaissance réceptionnée le 10 octobre 2023. Elles porteront notamment sur l'abaissement des Valeurs Limites

d'Émissions (VLE) de certains paramètres des rejets aqueux dans les eaux pluviales (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : L'Inspection a contrôlé les éléments liés au classement ICPE de l'exploitation. Le jour de l'Inspection, le 27/09/2023, le classement ICPE de l'exploitation, les rubriques et quantités / seuils associés n'ont pas évolué. L'Inspection constate que l'activité du site du jour de l'Inspection respecte les différents seuils en vigueur. L'exploitant a transmis un dossier de « porter à Connaissance » daté du 09/10/2023 mentionnant des légères modifications n'impactant pas le classement ICPE. La seule rubrique serait celle liée à l'atelier de réparation de véhicules (passage de 200 à 525 m ²) mais qui resterait sous le seuil de Déclaration. Les autres modifications impliquent l'augmentation des quantités totales de déchets accueillis par an. Le stockage réalisé sur le site à un instant T resterait inchangé. L'exploitant réaliseraient simplement davantage de rotations et d'entrées - sorties de déchets. L'exploitant a également demandé s'il était possible de regrouper les rubriques 2714 et 2716 dans son classement ICPE. L'Inspection indique que cette distinction ne peut être réalisée dans le classement ICPE du site. Toutefois, dans l'activité du site, si l'Étude de Danger et notamment l'étude des flux thermiques ont été étudiés pour les deux typologies de déchets et ne présentent pas de risques supplémentaires, le stockage au sein des emplacements étudiés est envisageable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à Connaissance
Prescription contrôlée : Porter à Connaissance
Constats : Par mail du 10/10/2023, l'Inspection a réceptionné un dossier de « porter à connaissance » présentant des modifications demandées par l'exploitant concernant certaines dispositions liées à son site. Ces modifications traitent des thématiques suivantes :

Extension du parking actuel :

L'exploitant a acquis des parcelles supplémentaires dans l'objectif d'agrandir le parking actuel destiné au stationnement des véhicules légers.

Classement ICPE :

L'exploitant a présenté les modifications envisagées du classement ICPE liées aux aménagements demandés. Aucune rubrique ICPE ne serait modifiée par les modifications demandées. L'augmentation de la surface de l'atelier mécanique envisagée n'implique pas de modification de la rubrique ICPE liée qui resterait sous le régime de classement.

Modification du tonnage annuel :

L'exploitant demande des augmentations liées à l'accueil des quantités autorisées annuelles de déchets pour les DEEE (passage de 2400 tonnes / an à 4000 tonnes / an) et les Déchets Dangereux (810 tonnes / an à 1210 tonnes / an). Les seuils liés aux rubriques ICPE associés sont liées à la quantité de déchets maximale présente sur site. Ces quantités ne seraient pas modifiées par les modifications demandées. Les modifications demandées impliqueraient donc une rotation plus soutenue des entrées / sorties de déchets.

Organisation des stockages (point de contrôle n°12 et 13) :

L'exploitant indique que les stockages seront réorganisés sans que les volumes et quantités totales de déchets stockés ne soient modifiés.

En effet, l'Inspection a constaté que certaines modifications ont déjà été mises en place, en partie sur le site. En effet, certains espaces de stockages ont déjà été, ou sont en cours de modification. Les modifications présentées sur les stockages n'impliquant pas d'augmentation des volumes de déchets stockés, les modifications n'entraîneraient pas de risques associés notamment concernant la gestion du risque incendie.

Descriptif des stockages réalisés :

Dans l'objectif d'une exploitation plus adaptée et flexible de son site, l'exploitant a transmis un nouveau plan des stockages, non plus par typologie de déchets mais par rubrique ICPE stockées. Certains îlots pourraient être utilisés pour stocker différentes typologies de déchets, associées aux rubriques ICPE correspondantes, sans que le mélange des déchets ne soit autorisé. Les différents scénarios d'incendie étudié sur chaque îlot de stockage étudient les scénarios majorants, permettant une plus grande flexibilité et laissant donc à l'exploitant la possibilité d'intervertir les stockages en fonction des conditions d'exploitations.

Le volume maximal de déchets autorisé est toujours défini par le classement ICPE du site où chaque rubrique est associée à un volume maximal de déchets autorisé.

Construction d'un bunker (point de contrôle n°14) :

Le PAC décrit la mise en place d'un bunker similaire au stockage accueillant l'îlot 11. L'Inspection note que cet aménagement est déjà réalisé. Des éléments garantissant les caractéristiques coupe-feu de ce bunker sont demandés avant d'autoriser le stockage de déchets au sein de ce dernier.

Aménagement d'un atelier mécanique :

L'exploitant souhaite déplacer et agrandir l'atelier mécanique déjà présent sur l'installation. La surface de cet atelier passerait de 200 à 525 m² mais resterait non classable sous la rubrique 2930 de la réglementation ICPE.

Garanties financières :

Actualisation du montant des garanties financières

Au regard du caractère non substantiel de cette demande, et des engagements de l'exploitant relatifs au respect de la réglementation, l'Inspection n'a pas d'objection à la mise en œuvre des modifications sous son entière responsabilité.

L'Inspection précise que les modifications pourront faire l'objet d'une inspection afin de vérifier leur conformité. Dans ce cadre, l'Inspection demande à l'exploitant l'informer de la date de mise en œuvre effective de l'ensemble des éléments de son projet.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées indique que l'instruction de ce dossier est susceptible de l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les modifications mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019

Thème(s) : Autre, Dossier de réexamen IED

Prescription contrôlée :

MTD 20. Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les « effluents aqueux » par une combinaison appropriée des techniques indiquées

Constats :

L'Inspection a étudié le dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant le 31/12/2019. Elle se questionne notamment sur la MTD 20 concernant les rejets aqueux du site.

Les eaux usées sont constituées des eaux domestiques. Elles rejoignent le réseau d'eaux usées communal sans pré-traitement. Elles sont ensuite traitées à la station d'épuration de Saint Fons.

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de toitures et des eaux de voirie et parking. Les eaux de toiture sont propres et sont dirigées vers le réseau pluvial communal. Les eaux pluviales de voiries et parking sont collectées au niveau des regards et sont orientées vers un déshuileur/débourbeur avant d'être dirigées vers le réseau communal.

Les eaux pluviales de l'extension du parking ne subissent aucun traitement avant rejet. Elles sont propres et évacuées par infiltration par l'intermédiaire du système Nidagravel et de la végétation.

L'Inspection indique que ce mode de traitement est conforme aux exigences demandées dans le cadre du BREF WT traitement des déchets.

L'Inspection note que les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) pour les eaux pluviales imposées par l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2013 sont supérieures pour certains paramètres, aux VLE demandées dans le BREF WT Traitement des déchets.

Les paramètres suivants sont concernés :

- Matières en Suspensions (MES) : VLE de l'APA du 28/10/2013 = 100 mg/l, VLE demandée par le BREF WT : 5-60 mg/l
- DCO : VLE de l'APA du 28/10/2013 = 300 mg/l, VLE demandée par le BREF WT : 30-180mg/l

L'exploitant a transmis la dernière mesure réalisée (datée du 28/11/2022) concernant ses rejets aqueux (cf. point de contrôle n°7). Cette mesure indique les valeurs suivantes concernant les paramètres mentionnés ci-dessus :

- Matières en Suspensions (MES) : Mesure du 28/11/2022 = 72 mg/l
- DCO : Mesure du 28/11/2022 = 253 mg/l

Dans le cadre de l'instruction du réexamen IED, du respect des valeurs mentionnées dans le BREF WT Traitement des déchets, et de l'instruction du PAC réceptionné le 10/10/2023, l'Inspection est susceptible de proposer un nouvel Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) qui actera les modifications proposées et d'abaisser les VLE liées aux MES et au DCO.

Par ailleurs, afin de respecter les VLE définies dans par le BREF WT Traitement des Déchets, des éléments sont demandés à l'exploitant dans le point de contrôle n°7 relatifs plus spécifiquement aux rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Plan des réseaux

Constats :

Par mail du 26/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan des réseaux. Ce dernier localise l'ensemble des éléments demandés par l'Inspection à savoir séparateurs d'hydrocarbure, vanne guillotine, les réseaux et grilles d'avaloirs. Il distingue également les eaux pluviales des eaux usées.

Ce document répond aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Isolement avec les milieux

Constats :

L'Inspection constate la présence d'une vanne permettant de confiner sur site les eaux d'extinction et / ou polluées. Cette vanne est signalée et accessible. L'Inspection constate également que des outils de levage sont présents à proximité de cette dernière.

Ces éléments sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Entretien et conduite des installations de traitement
Constats : Par mail du 26/09/2023, l'exploitant a transmis la facture démontrant le nettoyage des deux séparateurs d'hydrocarbure. Ces nettoyages ont été réalisés le 27/12/2022 par SOGEDAS qui a éliminé approximativement 1 tonne d'hydrocarbure. Le jour de l'Inspection, le 27/09/2023, l'Inspection a consulté les documents attestant du nettoyage d'un séparateur d'hydrocarbure réalisé par SOGEDAS pour une évacuation de 3 m ³ d'hydrocarbures. Ces éléments répondent aux exigences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs Limites d'émission des eaux pluviales de carreau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2013, article 4.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs Limites d'émission des eaux pluviales de carreau
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'émission des eaux pluviales de carreau
Constats : Par mail du 26/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection la dernière mesure annuelle réalisée concernant le contrôle de ses rejets aqueux dans les eaux pluviales. Cette mesure a été réalisée le 28/11/2022 par BUREAU VERITAS. L'Inspection constate que les paramètres mesurés respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) imposées par l'article 4.3.10 de l'APC du 28/10/2013. Toutefois, comme indiqué dans le point de contrôle n°3, ces valeurs doivent être rabaissées pour certains paramètres dans le cadre du respect de la MTD 20 du BREF WT Traitement de Déchets. La demande concerne les paramètres suivants dont les résultats sont détaillés ci-dessous :
<p>- MES VLE demandée par l'article 4.3.10 de l'APC du 28/10/2013 : 100 mg/l VLE demandée par la MTD 20 du BREF WT Traitement de déchets : 5 - 60 mg/l Résultat de la mesure du 28/11/2022 : 72 mg/l</p> <p>- DCO : VLE demandée par l'article 4.3.10 de l'APC du 28/10/2013 : 300 mg/l VLE demandée par la MTD 20 du BREF WT Traitement de déchets : 30 - 180 mg/l Résultat de la mesure du 28/11/2022 : 253 mg/l</p> <p>L'Inspection précise que les VLE, pour ces deux paramètres, sont susceptibles d'être abaissés dans le cadre de l'instruction d'un nouvel APC.</p> <p>L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 4 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser et transmettre un plan d'action visant à diminuer ses rejets en MES et DCO dans l'objectif de respecter les VLE imposées par la MTD 20 du BREF WT Traitement de Déchets - de réaliser et transmettre une nouvelle mesure concernant ses rejets dans les eaux pluviales,

spécifiquement sur les paramètres MES et DCO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Autosurveillance de l'eau et suivi piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de l'eau et suivi piézométrique

Prescription contrôlée :

Autosurveillance de l'eau et suivi piézométrique

Constats :

Par mail du 26/09/2023, l'exploitant a transmis la dernière mesure réalisée concernant la surveillance des eaux souterraines. La dernière mesure a été réalisée le 09/08/2022 par PC ENVIRONNEMENT. Les mesures ont été réalisées dans les conditions décrites par l'AP du 11/10/2018 à savoir, sur 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval. L'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté ont été analysés. Les résultats démontrent du respect des VLE réglementaires.

Par mail du 26/09/2023, l'exploitant a également transmis le bon de commande datée du 05/09/2023 réalisée avec PC ENVIRONNEMENT dans l'objectif d'organiser les mesures prévues pour l'année 2023. La campagne de mesure sera réalisée sur la fin d'année 2023.

L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 4 mois :

- de transmettre les résultats de la mesure réalisée en 2023 concernant l'analyse des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2013, article 7.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Constats :

L'Inspection constate qu'une voie engin est présente sur une partie du périmètre de l'installation. Cette dernière est dégagée et ses dimensions permettent la circulation des engins de secours. Toutefois, l'Inspection note que cette voie engin n'est pas présente sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Des voies engins sont absentes à l'Est et à l'Ouest du bâtiment situé au Sud du site.

L'Inspection indique à l'exploitant que l'ensemble de l'installation doit être situé, à minima, à une distance maximale de 60 mètres de cette voie engin.

Afin de garantir le respect de ses distances, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre

les éléments suivants sous 4 mois :

- un plan représentant la voie engin du site ainsi que les distances maximales entre cette dernière et différents points de l'installation ;
- les éléments démontrant du respect de la distance maximale de 60 mètres entre chaque point de l'installation et la voie engin définie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 4 mois**N° 10 : Moyens internes de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2013, article 7.2.5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens internes de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Moyens internes de lutte contre l'incendie

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie suivants :

- Mur coupe-feu de 8 mètres de hauteur (toute hauteur) séparant le bâtiment en 2. Une porte coupe-feu est intégrée à ce mur coupe-feu. La porte coupe-feu n'est pas maintenue fermée en permanence comme demandée dans l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2013. Toutefois, la porte coupe-feu est asservie au système de détection incendie. Ainsi, dès que le système détecte un départ de feu, la porte se referme automatiquement pour éviter toute propagation d'incendie. Ces éléments sont intégrés au PAC déposé le 10/10/2023 qui fera l'objet d'une instruction ultérieurement.
- Plusieurs Robinets d'Incendies Armés (RIA).
- Plusieurs extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation, accessibles et signalés.

L'exploitant dispose également des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

Sur l'activité DND : 2 caméras thermiques et 1 dôme rotatif

Sur l'activité DEEE : 2 caméras thermiques, 2 dômes rotatifs

Ce système de détection automatique est couplé à un système de télésurveillance.

De plus, dans le PAC du 10/10/2023, l'exploitant détaille également la localisation, la hauteur et le degré des murs coupe-feu lié, soit aux modifications envisagées ou soit à celles déjà réalisées sur le site.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'Inspection indique que ces éléments peuvent être mis en place par l'exploitant sous sa responsabilité. L'Instruction ultérieure du PAC pourra faire l'objet d'un APC actant les modifications demandées.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 11 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2013, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Constats : Par mail du 26/09/2023 et du 04/10/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection plusieurs rapports attestant de vérifications périodiques liées à la gestion du risque incendie ainsi que sur les vérifications des installations électriques. Ces rapports attestent notamment de la réalisation des visites périodiques et de la levée des non-conformités constatées sur les éléments suivants : - Extincteurs - Robinets d'Incendie Armés - Caméras thermiques - Installations électriques et thermographie infrarouge
L'exploitant a également joint un bon de commande attestant de la réalisation de travaux liés à la mise en conformité du système de désenfumage et à l'installation et la vérification de la porte coupe-feu du bunker de l'îlot 12.
L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 4 mois, les éléments suivants : - rapport de fin de travaux démontrant de la réalisation des travaux de désenfumage, - vérification réalisée attestant du bon fonctionnement du système de désenfumage,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité DND

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2018, article 5, annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité DND
Prescription contrôlée : Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité Déchets Non Dangereux
Constats : L'Inspection a contrôlé le stockage relatif à l'activité de Déchets Non Dangereux (bâtiment au Nord du site). L'Inspection note des différences entre les stockages réalisés sur site, ceux décrits par le plan transmis dans le PAC du 09/10/2023 représentant les stockages réalisés suite aux aménagements demandés (certains de ces espaces de stockage sont déjà mis en place) et ceux décrits par le plan des stockages présent dans l'annexe 2 de l'APC du 11/10/2018. L'Inspection constate que les différences sont liées à des stockages de déchets ne représentant pas de risques liés à l'incendie (ajout de l'îlot 15 de déchets de verre, ajout de l'îlot 16 liés aux déchets de gravats). Les déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques, déchets ultimes, etc.). sont stockés dans des volumes et des hauteurs inférieures aux limites autorisés.
Les principales modifications de stockages demandées dans le PAC du 10/10/2023 concernant les stockages des Déchets Non Dangereux sont liées au stockage des îlots 10, 11, 12, 13 et 14 et à l'agrandissement et au déplacement de l'atelier de maintenance. Ces modifications n'ont pas

encore été mises en place par l'exploitant.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'Inspection n'a pas d'objection à la réalisation par l'exploitant de ces modifications, sous sa responsabilité.

L'Inspection note que les aires de réception de déchets sont délimitées, séparées et signalées. L'exploitant indique que les déplacements de certaines zones de stockage en cours ou à venir impliquent que ce signalement doit être repensé.

L'Inspection indique à l'exploitant que, suite aux travaux réalisés et demandés dans le PAC du 10/10/2023 impliquant le déplacement de zones de stockage et la mise en place d'éléments coupe-feu, les aires de réception de déchets devront à nouveau être délimitées, séparées et signalées.

L'Inspection note que les îlots 12 (Déchets Non Dangereux) et 5 (Déchets Dangereux) sont séparés l'un de l'autre de 8 mètres. Les îlots sont séparés par des stockages de produits incombustibles. A terme, suite aux aménagements demandés, un mur coupe-feu de 3 mètres de hauteur séparera ces deux espaces de stockage.

L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant quant au respect des volumes et hauteurs de stockage de déchets réalisée pour chaque îlot.

De plus, l'Inspection indique à l'exploitant que l'espace de 8 mètres entre l'îlot 12 de déchets non dangereux et l'îlot 5 de déchets dangereux doit être maintenu, sauf si la réalisation du mur coupe-feu mentionné diminue le risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité DD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2018, article 9, annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité DD

Prescription contrôlée :

Emplacement et caractéristiques des différents stocks : activité Déchets Dangereux

Constats :

L'Inspection a contrôlé la conformité de la localisation et des conditions de stockage des déchets liés aux activités DEEE et Déchets Dangereux (bâtiment au Sud du site).

Elle constate que les Déchets Dangereux et les DEEE sont stockés dans des hauteurs, volumes et quantités inférieures aux seuils maximaux limites imposés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'Inspection note certaines différences entre les stockages réels réalisés, ceux mentionnés dans le plan des stockages présent en annexe 3 de l'article 9 de l'APC du 11/10/2018 et ceux décrits par le plan lié aux modifications envisagées joint dans le PAC du 10/10/2023.

L'exploitant a indiqué que les aménagements des stockages demandés, dont certains sont déjà en cours de réalisation, permettraient de diminuer le risque incendie (murs coupe-feu, caméras thermiques, etc.).

Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'Inspection n'a pas d'objection à la réalisation par l'exploitant de ces modifications, sous sa responsabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Local de stockage de piles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage de piles
Prescription contrôlée : Local de stockage de piles
Constats : L'Inspection constate que les piles sont stockées au sein de deux bunkers situés en extérieur. L'ajout d'un bunker (îlot 12) contenant des piles est présenté dans le PAC du 10/10/2023. Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'Inspection indique à l'exploitant que les modifications envisagées, dont certaines sont déjà réalisées ou en cours de réalisation, liées à la modification des stockages, peuvent être réalisées sous sa responsabilité. Comme indiqué dans le point de contrôle n°11, l'Inspection constate que le bunker ajouté (îlot 12) ne comporte pas de porte coupe-feu.
L'Inspection demande à l'exploitant et, ce sans délai, dès réception de la lettre préfectorale : - d'interdire tout stockage de piles au sein de l'îlot 12 jusqu'à la réalisation des actions demandées dans le point suivant.
L'Inspection demande à l'exploitant dans les plus brefs délais : - de transmettre les éléments démontrant l'installation d'une porte coupe-feu qualifiée sur ce bunker (bon de fin de travaux, attestation de fonctionnement, photographies, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : dès réception de la lettre préfectorale

N° 15 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : État des stocks
Constats : L'Inspection indique à l'exploitant qu'il doit disposer d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ainsi, pour son installation cet état des stocks doit comporter l'ensemble des déchets combustibles mais également les différentes matières combustibles (huiles, produits d'entretien, etc.). Ce document doit être actualisé régulièrement, pouvoir être disponible rapidement et notamment par les services de secours. L'objectif de ce document est, en cas d'intervention des services de secours, de pouvoir permettre à ces derniers, d'évaluer rapidement la quantité de produits combustibles présents et la typologie de ces derniers, ceci afin d'évaluer les caractéristiques d'un incendie et les risques encourus.
Par mail du 04/10/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection deux états des stocks pour les deux

activités présentées des produits présents au sein de l'installation le 26/09/2023 pour Déchets non Dangereux et le 27/09/2023 pour les Déchets Dangereux et DEEE. Ces derniers détaillent, alvéoles par alvéoles, le tonnage de déchets présents sur site. L'Inspection constate que, pour chaque alvéole de stockage, le volume de déchets présent est inférieur au seuil maximal autorisé. Ces éléments sont représentatifs des constats réalisés en inspection.

L'Inspection demande à l'exploitant sous 4 mois :

- de tenir à jour et à disposition des services de secours les informations liées à l'état réel des stocks (quantité, volume, tonnage, typologie, etc.) et le plan des stockages associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois